

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N^o : R-4045-2018 (Phase 2)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

HYDRO-QUÉBEC dans ses activités de distribution d'électricité

Demanderesse (le « **Distributeur** »)

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (« L'AREQ »)**

R-4045-2018 - Phase 2

Audience des 16, 17 et 18 décembre 2019

TABLES DES MATIÈRES

1.	REMARQUES PRÉLIMINAIRES DE L'AREQ	3
1.1	La proposition du Distributeur dans le cadre du présent dossier	3
1.2	La position de l'AREQ en phase 2	10
2.	ARGUMENTAIRE AU SOUTIEN DE LA POSITION DE L'AREQ EN PHASE 2.....	16
2.1	La compétence des Réseaux municipaux et de la Coopérative de fixer leurs propres tarifs et conditions de service au sein de leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité.....	17
2.1.1	Le cadre légal historique	17
2.1.2	Le cadre légal actuel applicable aux Réseaux municipaux	19
2.1.3	Le cadre légal actuel applicable à la Coopérative.....	21
2.1.4	La LRÉ et les décisions antérieures de la Régie.....	23
2.2	L'aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs n'est pas approprié.....	35
2.2.1	Les Réseaux municipaux et la Coopérative, des grossistes d'électricité en vertu de l'encadrement contractuel entre ces derniers et le Distributeur.....	35
2.2.2	Les Réseaux municipaux et la Coopérative : des grossistes d'électricité au sens de la LRÉ.....	40
2.2.3	Le pouvoir de surveillance de la Régie sur les opérations des Réseaux municipaux et de la Coopérative	46
2.2.4	Le droit des Réseaux municipaux et de la Coopérative de produire de l'électricité et de s'approvisionner auprès d'un fournisseur autre que le distributeur	47
2.3	LES COMPARAISONS INVOQUÉES PAR LE DISTRIBUTEUR DOIVENT ÊTRE DISTINGUÉES	52

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES DE L'AREQ

1.1 LA PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR DANS LE CADRE DU PRÉSENT DOSSIER

1. Tel que mentionné par la Régie au paragraphe 32 de la décision D-2019-119 ainsi qu'au paragraphe 15 de la décision [D-2019-133](#), la proposition initiale du Distributeur à l'égard des Réseaux municipaux¹ et de la Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville (la « **Coopérative** ») est la suivante :

« [32] La proposition initiale du Distributeur repose sur l'étiquetage des kilowatts (kW) et des kilowattheures (kWh) qui sont livrés à un Réseau municipal et qui sont destinés à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Cet étiquetage permet de leur attribuer un traitement, par exemple, un service non ferme dans le cadre de la consommation attribuée en vertu de l'Appel de propositions A/P 2019-01 ou l'application d'un tarif dissuasif. Ainsi, pour toute consommation d'un client d'un Réseau municipal pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans que ce client ne soit visé par un abonnement existant ou sans qu'il n'ait été retenu dans le cadre de l'Appel de propositions A/P 2019-01, le Distributeur souhaite facturer le Réseau municipal, pour ces kWh, au tarif dissuasif. »

2. Afin de tenter de mieux cerner cette proposition, il convient de rappeler dans un premier temps la demande initiale du Distributeur à l'égard des Réseaux municipaux et de la Coopérative, telle qu'elle se lisait au paragraphe 40 de la pièce [B-0002](#) (Phase 1):

« 40. Suivant la création d'une catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, la consommation d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les Réseaux municipaux sera isolée et facturée distinctement par le Distributeur non pas au LG, mais bien selon les Tarifs et Conditions de service qui seront fixés par la Régie, à savoir :

a) s'il s'agit d'un abonnement faisant partie du Bloc dédié : le tarif LG, dont le prix de la composante en énergie est celui proposée par ce client;

b) s'il s'agit d'un Abonnement existant : le LG, dont le prix de la composante en énergie sera fixé par la Régie pour les Abonnements existants;

¹ La référence à l'appellation « Réseaux municipaux » est utilisée pour alléger le texte et inclut les membres de l'AREQ suivants : la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke et la Ville de Westmount.

c) dans tous les autres cas : le tarif dissuasif qui sera fixé par la Régie. »

(Nos soulignés)

3. La demande amendée du Distributeur (pièce [B-0030](#), Phase 1) n'a pas eu pour effet de changer la position initiale du Distributeur à l'égard des Réseaux municipaux et de la Coopérative;
4. En effet, tel qu'il appert du paragraphe 40 de la demande du Distributeur (et de la demande amendée), l'objectif du Distributeur serait d'isoler la consommation pour un usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative, c'est-à-dire d'isoler la consommation des charges au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative consommant de l'électricité pour un tel usage, pour ensuite facturer les Réseaux municipaux et la Coopérative non pas au tarif LG qui leur est habituellement applicable, mais à un tarif à être déterminé par la Régie;
5. En vertu du paragraphe 40 de la demande du Distributeur, celui-ci souhaiterait facturer aux Réseaux municipaux et à la Coopérative la consommation des clients de ces derniers pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à un tarif à être déterminé par la Régie, et ce, possiblement à l'égard des Abonnements existants², les clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative ne pouvant faire partie du Bloc d'énergie³;
6. Il y a lieu de noter le sous-paragraphe b) du paragraphe 40 de la demande du Distributeur à l'effet que la Régie était appelée à fixer le prix de la composante en énergie des Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative;
7. En l'absence de commentaires additionnels de la part du Distributeur et d'amendements de sa demande au dossier, il y a lieu de considérer que la proposition actuelle du Distributeur à l'égard des Réseaux municipaux et de la Coopérative est toujours la même, sous réserve du fait que la Régie a refusé dans sa décision [D-2019-052](#) l'encan tarifaire du Distributeur et de la non-participation des clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative au Bloc d'énergie suivant la récente décision [D-2019-119](#);

² Les clients existants des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, tels que reconnus par la Régie dans sa décision D-2018-084, aux paragraphes 114 et 115 (les « **Abonnements existants** »).

³ Le bloc d'énergie dédié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs autorisé par la Régie au paragraphe 177 de la décision D-2019-052 (le « **Bloc d'énergie** »).

8. L'interprétation par le Distributeur de la décision [D-2019-052](#) formulée dans le cadre du dossier R-4089-2019 (demande de révision de l'AREQ de la décision [D-2019-052](#)) apporte un éclairage additionnel quant à la proposition du Distributeur. En effet, il ressort clairement de cette interprétation que le Distributeur invite la Régie à régler les charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative, bien que de l'avis de l'AREQ cela équivaille à tarifier ses propres clients;

➤ R-4089-2019, par. 19 et 20 :

[C-HQD-0016](#)

« Le Distributeur est d'avis que l'interprétation de l'AREQ à l'effet que la Régie ait fixé par sa Décision des tarifs et conditions de service directement à ses clients est erronée.

20. En effet, une interprétation cohérente des paragraphes de la Décision attaqués par l'AREQ est plutôt à l'effet que la Première formation réglemente l'alimentation par le Distributeur de charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le cadre des abonnements des Réseaux municipaux auprès du Distributeur, et non pas directement les clients de ceux-ci. »

(Nos soulignés)

9. Or, de l'avis de l'AREQ et contrairement à l'interprétation du Distributeur exprimée au paragraphe précédent, la décision [D-2019-052](#) avait comme effet de fixer de manière finale et définitive les tarifs et les conditions de services directement applicables aux Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative, le tout tel qu'il appert des paragraphes suivants de la décision [D-2019-052](#) :

« [10] La Régie rejette la proposition du Distributeur de tenir un encan tarifaire et de majorer le prix de l'énergie. Elle établit que les prix des composantes énergie et puissance qui s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie créé, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, correspondront aux prix des tarifs M et LG en vigueur, selon le cas.

[11] De plus, la Régie est d'avis qu'une catégorie qui encadre un usage spécifique doit inclure l'ensemble des clients faisant un tel usage, sans distinction.

[112] En conséquence, la Régie précise que tous les clients ayant un usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs dont la puissance installée est d'au moins 50 kW, y compris les clients détenant un abonnement existant ainsi que les clients qui seront retenus au terme du processus de sélection, seront inclus à la nouvelle catégorie de consommateurs.

[...]

[374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service.

[375] Considérant que la Régie rejette la proposition d'encan tarifaire et de majoration du prix de l'énergie, elle établit que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants.

[376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes.

[...]

[379] Pour ces motifs, la Régie fixe à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées.

[...]

[414] [...] **ÉTABLIT** que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants;

[...]

FIXE à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc

d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées; »

(Nos soulignés)

10. La Régie, de par sa décision [D-2019-078](#), a révoqué ces paragraphes en invoquant le non-respect par la première formation des exigences de l'équité procédurale, reportant ainsi le débat sur la fixation des tarifs et conditions de services applicables aux Réseaux municipaux et à la Coopérative à l'étape 3 du présent dossier ([D-2019-078](#), par. 59);
11. Tel qu'expliqué plus amplement à la section 2.1 des présentes, l'AREQ est d'avis et a toujours été d'avis que la Régie n'a pas la compétence en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (la « **LRÉ** ») de fixer les tarifs et les conditions de services directement applicables aux clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative. Autrement dit, la Régie ne peut fixer les tarifs et les conditions de service applicables aux charges au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
12. Or, par sa proposition, le Distributeur demande ni plus ni moins à la Régie, comme il le mentionne au paragraphe 20 cité précédemment, de réglementer les charges d'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative. Afin de contourner la compétence limitée de la Régie à l'égard des clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative, le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de tarifier les Réseaux municipaux et la Coopérative, et ce, en fonction de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients de ces derniers;
13. De l'avis de l'AREQ, la proposition du Distributeur revient à faire indirectement ce que la Régie ne peut pas faire directement, à savoir réglementer les charges au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative, puisque ces derniers ne consomment pas l'électricité qu'ils produisent ou qu'ils achètent du Distributeur, mais qu'ils distribuent cette dernière à leurs clients qui, eux, sont les consommateurs ultimes de l'électricité;
14. En effet, de l'avis de l'AREQ, aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour venir capter un usage spécifique de l'électricité chez certains clients de ces derniers, en l'occurrence l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et enjoindre les Réseaux municipaux et la Coopérative d'isoler cet usage (via un étiquetage) pour être facturés distinctement par le Distributeur en fonction de l'usage et de la consommation de leurs clients dans leurs territoires exclusifs de distribution selon des tarifs et conditions de services à être fixés par la Régie lors de l'étape 3 du présent dossier, revient à faire indirectement ce que le Distributeur et ultimement la Régie ne peuvent faire directement;

15. Le fait d'étiqueter les charges cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour ensuite permettre au Distributeur de facturer ces derniers en fonction de l'usage cryptographique de telles charges au sein de leurs territoires exclusifs de desserte crée un lien direct entre le Distributeur et ces charges, c'est-à-dire un lien direct entre la consommation en électricité des clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et le Distributeur, ce qui porte atteinte à la compétence des Réseaux municipaux et de la Coopérative et ce qui contrevient, de l'avis de l'AREQ, au droit exclusif de distribution d'électricité de ces derniers;
16. Par un tel aménagement, le Distributeur fixe le tarif minimal que les Réseaux municipaux et la Coopérative devront facturer à leurs clients pour cet usage alors qu'en vertu de leurs lois habilitantes, ils seraient théoriquement en droit de tarifier à prix moindre. Le Distributeur empiète ainsi clairement sur la compétence exclusive des Réseaux municipaux et de la Coopérative de fixer les tarifs et conditions de service dans leurs territoires;
17. Un bon exemple de ceci est la tarification dissuasive proposée par le Distributeur à l'égard des Réseaux municipaux et de la Coopérative en cas de consommation non autorisée par les clients de ces derniers pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
18. En effet, le Distributeur propose, via un étiquetage, de pouvoir tarifier les Réseaux municipaux et la Coopérative pour tout usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui ne serait pas autorisé au sein de leurs territoires. Les Réseaux municipaux et la Coopérative ne consommant pas d'électricité pour un quelconque usage, le lien entre la tarification qui serait appliquée aux Réseaux municipaux et à la Coopérative et la consommation des clients de ces derniers pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est indéniable;
19. Par ailleurs, cette tarification dissuasive étant très élevée (en raison de son caractère dissuasif), les Réseaux municipaux et la Coopérative n'auront d'autres choix que de refiler celle-ci directement à leurs clients, ce qui revient pour le Distributeur à faire ce qu'il ne peut faire directement, celui-ci n'étant pas autorisé à appliquer la tarification dissuasive directement aux clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative qui consommeraient de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de manière non autorisée;
20. Or et tel qu'expliqué plus amplement aux paragraphes 21 et 33 à 36 des présentes, l'AREQ entend démontrer à la Régie qu'il serait plus approprié pour les Réseaux municipaux et pour la Coopérative d'appliquer directement la tarification dissuasive à leurs clients qui consommeraient de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs de manière non autorisée, tout en respectant les préoccupations énoncées dans le cadre du présent dossier afin d'éviter toute consommation inappropriée;

21. En fait, un certain aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pourrait être fait afin de permettre à la Régie de se satisfaire que la consommation d'électricité au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour un tel usage n'ait pas d'impact négatif au niveau de la sécurité des approvisionnements en électricité au Québec, mais le tout en toute conformité avec les juridictions exclusives des Réseaux municipaux, de la Coopérative et du Distributeur. En effet, l'AREQ entend démontrer, aux termes de l'étape 3 du présent dossier, qu'un tel aménagement respecterait par ailleurs la LRÉ et les pouvoirs des Réseaux municipaux et de la Coopérative en vertu de leurs lois constitutives;
22. C'est en ce sens et dans ce contexte que l'AREQ a soulevé dès sa demande d'intervention ([C-AREQ-0050](#), Phase 1) l'enjeu de la compétence de la Régie et le fait que par sa proposition, le Distributeur tente de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement;
23. L'AREQ n'a d'ailleurs pas été la toute première à soulever cet enjeu, contrairement à ce qu'a prétendu le Distributeur à maintes reprises. En effet, la Régie a soulevé cette question dès le début du dossier dans le cadre de la décision [D-2018-073](#) :

« [36] Cependant, en ce qui a trait à la demande a) (iii) du Distributeur portant sur l'ajustement aux Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux, la Régie se questionne, à la suite d'une analyse préliminaire et provisoire de la Demande, sur son fondement juridique. Elle désire entendre le Distributeur relativement à sa compétence de fixer les Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux en fonction de l'usage de l'électricité par la clientèle. »

(Nos soulignés)

24. Il est intéressant également de rappeler le libellé du Décret n° 646-2018 du 30 mai 2018⁴ qui se lit comme suit :

➤ Décret 646-2018, art. 4 : [B-0004 \(Phase 1\)](#)

« Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

[...]

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

[...]

⁴ Le Décret n° 646-2018 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, daté du 30 mai 2018 (le « **Décret 646-2018** »).

c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. »

(Nos soulignés et emphase ajoutée)

25. Bref, par son Décret 646-2018, le gouvernement indiquait à la Régie ses préoccupations relatives aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Quant aux Réseaux municipaux et à la Coopérative, il invitait la Régie à considérer des solutions tarifaires innovantes applicables à ces derniers dans leurs activités de distribution d'électricité auprès de leurs clients, qui sont les réels consommateurs de l'électricité pour un tel usage;
26. Avec respect, une telle proposition irait à l'encontre des lois constitutives des Réseaux municipaux et de la Coopérative;
27. De l'avis de l'AREQ, la problématique est à l'égard de toute demande ayant pour effet de tarifier les activités de distribution d'électricité des Réseaux municipaux et de la Coopérative auprès de leurs clients, ce que, selon nous, la demande du Distributeur vise ultimement à faire;

1.2 LA POSITION DE L'AREQ EN PHASE 2

28. De l'avis de l'AREQ, la proposition du Distributeur va au-delà d'un simple aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour tenir compte d'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
29. Il importe de mentionner, contrairement aux prétentions du Distributeur, que l'AREQ reconnaît et a reconnu que la Régie est compétente pour aménager le tarif LG des Réseaux municipaux et de la Coopérative, et ce, tant et aussi longtemps que cet aménagement se fait dans le respect des lois constitutives des Réseaux municipaux et de la Coopérative, de la LRÉ et des principes tarifaires et réglementaires applicables aux Réseaux municipaux et à la Coopérative, ce qui fait l'objet d'une discussion détaillée à la section 2.2 des présentes;
30. La véritable question devant être débattue devant la Régie est de savoir s'il est opportun et approprié d'aménager le tarif LG des Réseaux municipaux et de la Coopérative et comment un tel aménagement pourrait se faire sans contrevenir à la LRÉ et aux lois applicables aux Réseaux municipaux et à la Coopérative, et ce, sur la base de la preuve au dossier, tant celle déjà administrée que celle qui sera administrée lors de l'étape 3 du présent dossier;

31. L'AREQ juge qu'il n'est pas approprié d'aménager le tarif LG des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour tenir compte d'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, du moins pas de la manière dont l'entend le Distributeur, et comprend de la décision procédurale de la Régie [D-2018-116](#) que cette question sera considérée au mérite lors de l'étape 3 après avoir entendu la preuve du Distributeur et de l'AREQ et les représentations des parties. L'AREQ a maintes fois repris cette position dans le cadre du présent dossier et l'a notamment réitérée en audience :

- Notes sténographiques de l'audience du 21 août [A-0112 \(Phase 1\)](#)
2019 – Volume 15, p. 45, l. 8 à p. 49, l. 22 :

« Alors, rappelons qu'au départ, la demande du Distributeur, elle se retrouvait au paragraphe... la demande du Distributeur à l'égard des réseaux municipaux, naturellement, se retrouve au paragraphe 40. Et ce qu'on lit là-dedans, c'est qu'on disait qu'on voulait une création d'une catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique à l'égard des réseaux municipaux qui soit isolée, facturée distinctement par le Distributeur, non pas au tarif LG, mais bien selon les tarifs et là, on prévoyait un tarif pour les abonnements faisant partie du bloc, un tarif pour les abonnements existants et dans tous les autres cas, le tarif dissuasif.

[...] Ce n'est pas toujours clair, selon moi, quand on parle des clients des réseaux municipaux ou si on parle des réseaux municipaux ou si on parle des deux, mais ce que je viens vous dire, c'est qu'il faut faire attention avant de venir dire que les réseaux municipaux devraient faire une requête en exception déclinatoire, d'ailleurs, pour moi, une requête en exception déclinatoire, c'est quand on vient vous dire que vous n'avez pas juridiction pour entendre un débat et ce n'est pas ce qu'on vous dit depuis le début.

Je vais revenir là-dessus, mais présentement, au moment où je vous parle, quelle sera la demande spécifique du Distributeur à l'égard des réseaux municipaux? Quelle sera la preuve que le Distributeur va faire à l'égard des réseaux municipaux? Je ne l'ai pas. La proposition qu'ils veulent me faire à l'égard de 5.21, je ne l'ai pas.

Alors, qu'on vienne dire que je vais soulever une question de compétence et là-dessus, encore une fois, je viens vous dire que moi je vois une distinction fondamentale entre soulever un argument juridique sur la base de la Loi sur les systèmes municipaux et systèmes privés d'électricité sur les pouvoirs que vous avez en vertu de la LRÉ et d'invoquer un argument juridique sur comment on devrait appliquer, déterminer les demandes du Distributeur, selon moi, ça ne mérite pas une question d'exception déclinatoire. Depuis le début, on dit que ça doit être fait devant vous à l'étape 3.

[...]

Si les réseaux municipaux font la démonstration qu'ils sont prêts et c'est ce qu'on vous disait au départ, parce que maintenant, je pense qu'on va avoir une idée du tarif applicable aux clients du Distributeur, si les réseaux municipaux vous disent qu'ils sont prêts au niveau de leur propre réseau à appliquer un tarif similaire pour le même usage à leurs clients, il y aura peut-être... Et qu'ils vont appliquer également un tarif dissuasif. D'ailleurs, on vous a déjà fait la démonstration et je vais y revenir que la grande majorité, sinon presque pas la totalité, l'applique déjà, à l'égard des abonnements existants, il n'y aura peut-être pas de problématique.

Est-ce que... au niveau de la question de l'usage, on est d'accord avec la position du Distributeur qui vient dire qu'on devrait modifier le tarif LG pour tenir compte de l'usage, on va avoir des représentations à faire là-dessus. **Et c'est là quand on vous dit... Parce que c'est toute la question « est-ce qu'on devrait modifier le tarif LG ou pas? »**

On est des... on est des grossistes, on est des Distributeurs, on fera la... on fera le débat sur est-ce que c'est opportun ou pas de modifier ce tarif LG pour tenir compte de l'usage. Et ça, en fonction, effectivement, de la loi applicable au niveau des réseaux municipaux. »

(Nos soulignés et emphase ajoutée)

32. Afin d'être en mesure de rendre une décision éclairée quant à savoir s'il est approprié ou non d'aménager le tarif LG applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour tenir compte d'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, l'AREQ est d'avis que la Régie devrait, le tout respectueusement soumis, entendre l'ensemble de la preuve et particulièrement la preuve qui sera administrée lors de l'étape 3 autant par le Distributeur que par l'AREQ;
33. En effet, aux termes de l'étape 3 du présent dossier, si elle jugeait toujours requis de le faire, la Régie pourrait décider d'approuver une forme d'aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative qui serait respectueuse de la LRÉ et des pouvoirs des Réseaux municipaux et de la Coopérative en vertu de leurs lois constitutives, tout en permettant à la Régie de se satisfaire que les consommateurs québécois aient des approvisionnements suffisants;
34. À titre d'exemple et sans s'y limiter, l'AREQ entend démontrer à la Régie lors de l'étape 3 qu'il n'est pas approprié que le Distributeur applique une tarification dissuasive directement aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour toute consommation non autorisée de leurs clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et entend démontrer les impacts sérieux qu'un tel aménagement au tarif LG pourrait occasionner à ses membres;

35. L'AREQ entend également démontrer comment ses membres appliqueront et appliquent déjà la tarification dissuasive au sein de leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité et comment, via un étiquetage ou une autre méthode, l'information relative aux charges cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs pourrait être partagée avec le Distributeur de façon à démontrer que la consommation d'électricité au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour un tel usage n'a pas d'impact négatif au niveau des approvisionnements suffisants des consommateurs québécois;
36. Autrement dit, l'AREQ entend démontrer à la Régie, aux termes de l'étape 3 du présent dossier, qu'une tarification dissuasive directement applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative ne serait pas justifiée eu égard au pouvoir de surveillance de la Régie sur les opérations des titulaires de droits exclusifs de distribution d'électricité;
37. Il y aura également lieu de rappeler que les Abonnements existants des Réseaux municipaux et de la Coopérative sont limités à 210 MW et que les clients de ces derniers ont été exclus de pouvoir participer à l'appel de propositions pour le Bloc d'énergie, ce qui minimise fort certainement tout impact potentiel au niveau des approvisionnements du Distributeur, sans admettre pour autant qu'une telle problématique existe ou pourrait subsister;
38. Au même titre que la Régie pourrait ultimement déterminer qu'il n'est pas approprié que le Distributeur ait le contrôle du délestage pour ce qui est des charges cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs au sein des territoires exclusifs de distribution d'électricité des Réseaux municipaux et de la Coopérative. En effet, la Régie pourrait décider, après avoir entendu toute la preuve, que le contrôle du délestage au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative n'aurait aucune incidence sur la suffisance des approvisionnements au Québec ou même sur la fiabilité du réseau, par exemple;
39. Bien que le débat sur l'opportunité d'aménager le tarif LG pour tenir compte d'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs se fera à l'étape 3 du présent dossier, l'AREQ juge opportun d'adresser de manière préliminaire cette question à la section 2.2 des présentes pour donner à la Régie suffisamment de contexte;
40. Dans sa décision [D-2019-119](#), au paragraphe 129, la Régie rappelle comme suit les questions qui devront être examinées dans le cadre de l'étape 3 du présent dossier :

« [129] Ainsi, dans le cadre de l'étape 3, la Régie devra examiner les questions suivantes pour lesquelles les déterminations finales énoncées dans la Décision ont été révoquées, à l'égard des Réseaux municipaux :

- le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance applicables à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW ainsi qu'à toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants;
- l'inclusion des Réseaux municipaux à la nouvelle catégorie de consommateurs pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants

et pour toute consommation autorisée dans le cadre de l'Appel de propositions A/P 2019-01;

- les conditions du bloc de 300 MW eu égard aux Réseaux municipaux, soit les questions du contrôle de délestage et du nombre d'heures d'effacement en pointe;
- les conditions de service applicables aux abonnements existants;
- le tarif dissuasif applicable pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc de 300 MW et pour toute consommation non autorisée dans le cadre des abonnements existants des Réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées dans le cadre d'abonnements existants des Réseaux municipaux. »

41. De l'avis de l'AREQ, la question relative aux modalités de remboursement destinés aux Réseaux municipaux et à la Coopérative devra également être examinée lors de l'étape 3 du présent dossier, le tout tel qu'il appert de la décision [D-2018-116](#) :

« [23] La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[24] La Régie ajoute à l'étape 2 l'enjeu du traitement des réseaux municipaux en ce qui a trait à leur consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs notamment au regard :

1. de l'octroi d'un éventuel bloc d'énergie dédié à cet usage;
2. des modalités de remboursement destinés aux réseaux municipaux. »

(Nos soulignés)

42. De l'avis de l'AREQ, les sujets suivants de l'étape 3 du présent dossier, tels qu'identifiés par la Régie, pourraient soulever des enjeux de compétence selon la proposition du Distributeur :

SUJETS	ENJEUX POTENTIELS DE COMPÉTENCE
<p>1) le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance applicables à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW <u>ainsi qu'à toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants.</u></p>	<p>Fixation du prix de l'énergie et de la puissance aux Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative, c'est-à-dire aux clients de ces derniers.</p>
<p>2) l'inclusion des Réseaux municipaux à la <u>nouvelle catégorie de consommateurs</u> pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes <u>pour des abonnements existants</u> et pour toute consommation autorisée dans le cadre de l'Appel de propositions A/P 2019-01.</p>	<p>Les Réseaux municipaux et la Coopérative sont seuls compétents pour déterminer les catégories d'usagers d'électricité au sein de leurs territoires respectifs, et ce, en fonction de leurs lois constitutives.</p>
<p>3) les conditions de service applicables <u>aux abonnements existants.</u></p>	<p>Fixation des conditions de services applicables aux Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative, c'est-à-dire aux clients de ces derniers.</p>
<p>4) le tarif dissuasif applicable pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc de 300 MW et pour toute consommation non autorisée dans le cadre des abonnements existants des Réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées dans le cadre d'abonnements existants des Réseaux municipaux.</p>	<p>Fixation d'un tarif aux clients des Réseaux municipaux et la Coopérative.</p> <p>Aussi, enjeu de compétence si la Régie en vient à la conclusion qu'il n'est pas approprié d'appliquer la tarification dissuasive aux Réseaux municipaux et à la Coopérative en vertu de l'article 31, al. 1, par. 2 de la LRÉ.</p>

43. Considérant les nombreux sujets devant être examinés lors de l'étape 3 du présent dossier, l'AREQ invite respectueusement la Régie à faire preuve de prudence dans la décision qu'elle sera appelée à rendre dans le cadre de la présente phase 2 afin de ne pas préjuger des questions devant être traitées lors de l'étape 3 du présent dossier;

44. C'est d'ailleurs l'approche qui avait été proposée par l'AREQ et qui, selon la compréhension de l'AREQ, avait été retenue par la Régie, le tout tel qu'il appert de la décision [D-2018-116](#) :

« [20] L'AREQ soumet qu'une des approches qui pourrait être préconisée par les réseaux municipaux serait d'appliquer à ses clients un tarif similaire à celui que le Distributeur entend proposer pour sa propre clientèle et visant les mêmes objectifs. Selon l'AREQ, une telle approche, si elle devait être retenue, présuppose que les réseaux municipaux bénéficient de la preuve qui sera présentée par le Distributeur à l'étape 3.

[21] Ainsi, l'AREQ demande à la Régie de reporter l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'elle soit traitée en même temps que la fixation des tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs applicables à la clientèle de ce dernier.

[22] La Régie comprend la position de l'AREQ et convient que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des tarifs et conditions applicables aux abonnements existants. »

(Nos soulignés)

2. ARGUMENTAIRE AU SOUTIEN DE LA POSITION DE L'AREQ EN PHASE 2

45. Tel que mentionné dans le cadre de ses remarques préliminaires, l'enjeu de la compétence soulevé par l'AREQ dans le cadre de son intervention à l'étape 2 du présent dossier visait la fixation et la détermination par la Régie des tarifs et conditions de service directement applicables aux clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative au sein de leurs propres territoires exclusifs de distribution d'électricité;
46. En effet et tel qu'expliqué plus amplement à la section 2.1 des présentes, l'AREQ est d'avis que la Régie n'est pas compétente pour fixer les tarifs et les conditions de service directement applicables aux clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative, notamment mais sans s'y limiter, les tarifs et les conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative consommant de l'électricité pour un usage équivalent à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs déterminés par la Régie dans le cadre de la décision [D-2019-052](#);

47. Ceci dit, tel que mentionné dans le cadre de ses remarques préliminaires et contrairement aux prétentions du Distributeur, l'AREQ reconnaît et a toujours reconnu que la Régie est compétente en vertu de sa loi habilitante (art. 31(1°) et (5°), 49 et 52.1 de la LRÉ) pour fixer la tarification directement applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative à titre de clients du Distributeur ce qui inclut la possibilité de modifier le tarif LG, le tout en conformité avec la LRÉ et les pouvoirs des Réseaux municipaux et de la Coopérative en vertu de leurs lois constitutives;
48. Toutefois, de l'avis de l'AREQ, l'interprétation du Distributeur, telle que reprise par la Régie au paragraphe 32 de la décision [D-2019-119](#) ainsi qu'au paragraphe 15 de la décision [D-2019-133](#), va au-delà d'une simple modification tarifaire ou d'un simple aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour les motifs exprimés plus amplement aux présentes;
49. Au surplus, advenant que la Régie décide qu'elle a la compétence, l'AREQ juge qu'il n'est pas approprié d'aménager le tarif LG des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour tenir compte d'un tel usage ou de tout autre usage d'électricité par ses clients et invite respectueusement la Régie à entendre l'ensemble de la preuve du Distributeur et de l'AREQ lors de l'étape 3 avant de trancher cette question;

2.1 LA COMPÉTENCE DES RÉSEAUX MUNICIPAUX ET DE LA COOPÉRATIVE DE FIXER LEURS PROPRES TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE AU SEIN DE LEURS TERRITOIRES EXCLUSIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

50. Le contexte légal historique et le cadre juridique actuel applicables aux Réseaux municipaux et à la Coopérative démontrent sans l'ombre d'un doute que la Régie ne pourrait malgré ses champs de compétence exclusive fixer les tarifs et conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

2.1.1 Le cadre légal historique

51. Les Réseaux municipaux et la Coopérative comptent sur une expérience de longue date (jusqu'à 129 ans) et ils constituent la seule expertise publique en production, transport et distribution d'électricité qui soit externe à Hydro-Québec sur le territoire québécois, tel qu'il appert d'une des toutes premières décisions de la Régie rendue dans le cadre du présent dossier;

➤ [D-2018-084](#), par. 95 et 96 :

« [95] La mise en place du cadre légal régissant les Réseaux municipaux date d'avant l'époque de la nationalisation de l'électricité. Dès 1935, le gouvernement du Québec adopte la *Loi concernant la municipalisation de l'électricité* qui permet à toute corporation municipale d'adopter un règlement pour établir et administrer un système électrique. Qui plus est, à cette époque, l'électrification rurale passe par les coopératives d'électricité en vertu de la *Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise des coopératives d'électricité*. Des 46 coopératives d'électricité issues de cette loi, 45 acceptent éventuellement l'offre d'achat

d'Hydro-Québec à compter de 1963. Une seule d'entre elles existe encore aujourd'hui, soit la Coopérative.

[96] Deux lois cadres fixent le champ d'action des réseaux municipaux et de la Coopérative, soit la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (la Loi sur les systèmes municipaux) et la *Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité* (la Loi sur la Coopérative). »

(Références omises)

52. Le cadre légal historique résumé aux paragraphes 22 à 31 de l'affidavit de monsieur Christian Laprise démontre que le pouvoir qu'ont les Réseaux municipaux et la Coopérative d'adopter des règlements pour établir, administrer et gérer un système d'électricité remonte à 1935;
 - [C-AREQ-0004](#) (Phase 1), par. 22 à 31; voir aussi R-3972-2016, MÉRN - Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel [C-AREQ-0003](#), p. 3 à 5;
53. Dès cette époque, les Réseaux municipaux et la Coopérative avaient un pouvoir exclusif de fixer les tarifs et conditions auxquels l'électricité était distribuée dans leurs systèmes d'électricité et ils étaient souverains quant à la manière dont ils entendaient financer adéquatement leurs services;
54. Le contexte historique relaté aux paragraphes 22 à 31 de la pièce [C-AREQ-0004](#) (Phase 1) démontre qu'en permettant aux municipalités et aux coopératives de continuer à exploiter leurs réseaux d'électricité, le gouvernement du Québec a permis que ces mêmes municipalités et coopératives continuent de profiter de cette exploitation et d'en dégager des profits au bénéfice de leurs citoyens;
55. Tel qu'expliqué plus amplement dans les présentes et tel qu'il le sera démontré plus amplement lors de l'étape 3 du présent dossier, la proposition du Distributeur porte atteinte à cet objectif et crée un précédent fort préoccupant;

2.1.2 Le cadre légal actuel applicable aux Réseaux municipaux

56. En vertu de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, RLRQ, c. S-41 (la « **LSMSPE** »), les Réseaux municipaux ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité;
57. Les Réseaux municipaux peuvent donc adopter tous les règlements municipaux nécessaires à l'administration de ce système, notamment tout règlement fixant les tarifs ainsi que les conditions de service pour la distribution de l'électricité sur leurs territoires respectifs;

- LSMSPE, par. 2 et 3 de l'art. 2, art. 3, 5, 8, 13 et [C-AREQ-0029 \(Phase 1\)](#) 16 :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire :

[...]

3° Les mots « service public » désignent toute municipalité, toute société, personne ou association de personnes, leurs locataires, fiduciaires, liquidateurs ou receveurs autres qu'Hydro-Québec, qui possèdent, exploitent, administrent ou contrôlent un système de production, de transmission, de distribution ou de vente de l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice;

4° Les mots « système d'électricité » désignent un système d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice au moyen de l'électricité.

[...]

3. Toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés.

Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système.

[...]

5. Le conseil municipal est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour établir et administrer le système d'électricité.

Il peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour son établissement et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle sur la valeur cotisée de ces maisons, bâtiments et établissements, y compris le terrain.

Le fonds d'amortissement créé en vertu de l'alinéa précédent est placé et administré comme celui mentionné à l'article 548 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

[...]

8. La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les prix fixés en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.

Ils ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

[...]

13. 1° Les municipalités qui, sous l'empire du paragraphe 1 de l'article 12, ont établi en commun un système d'électricité peuvent, d'un commun accord, en décréter le partage entre elles.

La résolution par laquelle chaque municipalité concernée exerce le pouvoir prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

2° Si les municipalités s'entendent sur l'opportunité de partager le système entre elles, mais ne s'entendent pas sur les conditions de ce partage, elles peuvent soumettre l'affaire à la Régie, qui décide en dernier ressort toute question s'y rapportant.

[...]

16. Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine. »

Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public. »

(Nos soulignés)

58. Il ressort des articles précédents que les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la LSMSPE sont ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article 13 (mésentente sur le partage d'un système commun d'électricité) et à l'alinéa 1 de l'article 16 (mésentente quant à la fourniture d'électricité – dans ce cas la demande doit provenir de la municipalité). À cet égard, il y a lieu de noter qu'il est question ici de fourniture d'électricité et non pas de distribution d'électricité, puisque la distribution au sein des Réseaux municipaux fait partie de leurs compétences exclusives;
59. Aucun de ces articles n'autorise la Régie à fixer les tarifs et les conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux qui consomment de l'électricité pour un usage équivalent à l'usage cryptographique associé aux chaînes de blocs ou à tout autre usage par le fait même;
60. En effet, les Réseaux municipaux, et la Coopérative comme nous le verrons à la section suivante, sont pleinement compétents pour gérer toute activité de production, de fourniture, de distribution et de vente d'électricité sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité, et ce, à l'exclusion du Distributeur;
61. Ils ont tous les pouvoirs associés à cette gestion, ce qui inclut notamment le pouvoir de posséder, d'établir, d'exploiter, d'administrer, de contrôler et de réglementer leurs systèmes d'électricité;
62. Ils ont le pouvoir, par l'adoption de résolutions de leurs conseils municipaux⁵, de déterminer leurs catégories d'usagers d'électricité et de fixer pour ces derniers les tarifs et conditions qu'ils jugent appropriés, et ce, sous réserve de l'application de l'article 13 de la LSMSPE⁶. La Régie n'approuve pas ces résolutions ni ne fixe ces tarifs et conditions de service;

2.1.3 Le cadre légal actuel applicable à la Coopérative

63. De manière similaire, la Coopérative peut fixer, par son conseil d'administration, les tarifs et les conditions de service pour la distribution de l'électricité sur le territoire de la municipalité concernée;

- *Loi sur la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*, LQ 1986, c. 21 (la « **Loi sur la Coopérative** »), art. 1, 2, 9 et 10 : [C-AREQ-0030 \(Phase 1\)](#)

« 1. La Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville constituée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (9 George VI, chapitre 48) continue son existence en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2).

⁵ Dans le cas de la Coopérative, via résolutions du conseil d'administration.

⁶ Dans le cas de la Coopérative, sous réserve de l'article 9 de la Loi sur la Coopérative.

La Coopérative a pour objets de fournir de l'électricité à ses membres et d'œuvrer dans tout domaine connexe ou relié à la fourniture d'électricité.

2. La Coopérative peut notamment placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie des services publics, à la demande de la Coopérative, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.

[...]

9. Le conseil d'administration de la Coopérative peut adopter des règlements concernant la régie interne de la Coopérative et l'établissement des tarifs et des conditions auxquels l'électricité doit être fournie.

Ces tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie d'usagers et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

Tout règlement adopté par le conseil d'administration doit cependant être ratifié par l'assemblée générale lors de l'assemblée annuelle, à défaut de quoi il cesse alors d'être en vigueur.

10. La Coopérative doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie des services publics pour cesser ou interrompre ses opérations, pour céder, louer ou autrement aliéner tout ou partie de son entreprise. »

(Nos soulignés)

64. Il ressort des articles précédents que les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la Loi sur la Coopérative sont ceux mentionnés à l'article 2 (mésentente avec la municipalité concernée quant à l'emplacement d'équipement à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau) et à l'article 10 (cessation ou interruption des opérations pour céder, louer ou autrement aliéner tout ou partie de l'entreprise);
65. Tout comme pour les Réseaux municipaux, aucun de ces articles n'autorise la Régie à fixer les tarifs et les conditions de service applicables aux clients de la Coopérative qui consomment de l'électricité pour un usage équivalent à l'usage cryptographique associé aux chaînes de blocs;

2.1.4 La LRÉ et les décisions antérieures de la Régie

66. Quant à la LRÉ, aucun de ses articles n'autorise la Régie à fixer ou à modifier les tarifs et les conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux ou de la Coopérative pour la puissance et l'énergie consommées pour un usage équivalent à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Aucun des articles de la LRÉ n'autorise non plus la Régie à déterminer ou à établir les catégories d'usagers d'électricité au sein des Réseaux municipaux ou de la Coopérative;

➤ [LRÉ](#), art. 2, 2.1, par. 1, 2, 2.1 de l'art. 31 et art. 31
in fine, art. 60, 62, 76, 76.2 et 114 :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

[...]

« réseau de distribution d'électricité » : l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité;

[...]

« réseau municipal ou privé d'électricité » : un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

[...]

2.1. Pour l'application des articles 36 [demande de remboursement de frais] et 44 [inspection], de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 [divers pouvoirs du gouvernement d'adopter des règlements visant un distributeur d'électricité] et 114 [normes de fiabilité], les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

[...]

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

[...]

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

[...]

60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

61. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité.

62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat

d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.

Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.

Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.

[...]

76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

[...]

76.2 Le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ne peut, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, interrompre la livraison d'électricité à la résidence principale d'un client qui y habite et dont le système de chauffage requiert l'électricité, au motif que le client n'a pas payé sa facture à échéance ou ne s'est pas conformé aux conditions d'une entente de paiement. Les dispositions des conditions de service du distributeur d'électricité, relatives à cette matière, s'appliquent à tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité compte tenu des adaptations nécessaires.

[...]

114. La Régie peut déterminer par règlement:

1° des normes relatives aux opérations du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter;

2° des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité [normes de fiabilité] ou de gaz naturel; »

(Nos soulignés)

67. En référence aux articles de la LRÉ cités au paragraphe précédent, il convient également de souligner ce qui suit;

67.1 En ce qui concerne l'article 31, al. 1, par. 2 de la LRÉ, il convient de mentionner que le pouvoir de surveillance de la Régie sur les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ne confère pas à la Régie le pouvoir de fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par les titulaires de droits exclusifs de distribution d'électricité;

67.2 En ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 60 de la LRÉ, les Réseaux municipaux et la Coopérative ont un droit exclusif de distribution d'électricité sur leurs territoires de desserte, et ce droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité ce fait, « à l'exclusion de quiconque »;

L'article 61 de la LRÉ prévoit quant à lui que « [n]ul ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ».

L'alinéa 1 de l'article 62 de la LRÉ mentionne que le Distributeur est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les Réseaux municipaux et par la Coopérative.

De l'avis de l'AREQ, un droit exclusif de distribution d'électricité sur son territoire exclusif de distribution d'électricité emporte, pour les Réseaux municipaux et pour la Coopérative, le droit exclusif d'établir, de posséder, d'exploiter, de contrôler, d'administrer et surtout de réglementer leurs systèmes d'électricité, ce qui implique le droit de fixer les tarifs et les conditions de services applicables aux clients de ce système (voir à cet égard le cadre légal applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative, sections 2.1.2 et 2.1.3 des présentes).

Ce faisant, le Distributeur, via un étiquetage ou une autre méthode, vient s'immiscer dans la tarification et les conditions de service applicables aux charges au sein des territoires des Réseaux municipaux et de la Coopérative, et ce, en contravention avec les droits exclusifs de distribution d'électricité de ces derniers.

Autrement dit, la tarification et les conditions de services applicables aux Réseaux municipaux et à la Coopérative doivent s'arrêter à ces derniers, et ce, peu importe l'usage de l'électricité au sein des territoires des Réseaux municipaux et de la Coopérative (en principe les territoires sont mutuellement exclusifs);

- 67.3 En ce qui concerne le quatrième alinéa de l'article 62 de la LRÉ, il appert que malgré les articles 60 et 61 de la LRÉ, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs, ce qui pourrait comprendre le fait pour les Réseaux municipaux et la Coopérative d'accepter que certains de leurs clients puissent se voir appliquer certaines dispositions des *Tarifs d'électricité* du Distributeur;

Par conséquent, aux fins de desservir leurs clientèles sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité, les Réseaux municipaux et la Coopérative peuvent, en vertu de l'article 62, al. 4 de la LRÉ, convenir de modalités de desserte avec le Distributeur.

Les modalités de remboursement applicables aux Réseaux municipaux et à la Coopérative (article 5.21 des *Tarifs d'électricité*) découlent notamment d'une entente entre ces derniers et le Distributeur. Bref, contrairement à ce que prétend le Distributeur, il ne s'agit pas d'un aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour tenir compte d'un usage. En vertu de cette entente, les Réseaux municipaux et la Coopérative ont le choix de demander le remboursement prévu à l'article 5.21 de la LRÉ. Il n'y a aucune obligation à cet égard :

- R-3905-2014, [HQD-14, document 2](#), p. 15 :

« L'article 5.21 des Tarifs prévoit un remboursement pour les réseaux municipaux au tarif LG qui alimentent des clients de grande puissance au tarif L ou au tarif LG. Ce remboursement a été introduit au début des années quatre-vingt-dix lorsque la structure tarifaire du tarif L est passée de plusieurs tranches d'énergie à une seule. Avec cette modification de structure, les réseaux municipaux perdaient l'avantage associé à l'écart entre le prix d'achat de leur énergie (tranche de prix plus faible) et le prix de la revente à leurs clients au tarif L (tranche de prix plus élevé).

Afin de conserver ce bénéfice et de rémunérer les réseaux municipaux tant pour l'alimentation de clients de grande puissance sur leur réseau de distribution que pour la prestation de service qui l'accompagne, le Distributeur et les réseaux municipaux avaient convenu d'un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ces clients. Ce taux de remboursement avait alors été établi en considérant les caractéristiques des clients qui étaient alimentés sur le réseau de distribution des réseaux municipaux. De plus, conformément à la décision D-2014-037, le tarif LG s'applique aux réseaux municipaux depuis le 1^{er} avril 2014 et lorsqu'un réseau municipal alimente un ou des clients au tarif L, le remboursement en vertu de l'article 5.21 tient compte de l'écart

de prix entre les tarifs L et LG. Trois réseaux municipaux reçoivent actuellement un remboursement pour sept clients alimentés en moyenne tension au tarif L ou au tarif LG dont le plus grand génère des appels de puissance de l'ordre de 10 MW.

Afin de clarifier la portée de l'article 5.21, il est proposé de préciser qu'il ne s'applique qu'aux clients susceptibles d'être alimentés à partir du réseau de distribution, soit des clients de taille inférieure à 12 MW. Ce seuil se compare à la limite pour l'alimentation à une tension triphasée de 25 kV à un courant appelé de 260 A. Le remboursement actuel de 15 % des sommes facturées aux clients a été convenu en considérant qu'aucun client ne nécessitait une alimentation en haute tension ou par plus d'une ligne de distribution. Dans de tels cas, ce taux pourrait ne pas refléter correctement les investissements assumés par le réseau municipal. »

(Nos soulignés)

➤ [D-2015-018](#), par. 942 :

« [942] Le remboursement actuel de 15 % des sommes facturées aux clients a été convenu en considérant qu'aucun client ne nécessitait une alimentation en haute tension ou par plus d'une ligne de distribution. Dans de tels cas, ce taux pourrait ne pas refléter correctement les investissements assumés par le réseau municipal. »

Au même titre que le tarif de maintien de la charge ainsi que le tarif de développement économique pour la clientèle de grande puissance (le « TDÉ ») ne sont pas des aménagements du tarif LG applicables aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour tenir compte d'un usage. En effet, il s'agit plutôt d'une forme de subvention administrée par le Distributeur et offerte en toute équité aux Réseaux municipaux et à la Coopérative. Plus spécifiquement, le TDÉ et le tarif de maintien de la charge sont des d'options tarifaires mises à la disposition des Réseaux municipaux et de la Coopérative par le Distributeur. Ce sont les Réseaux municipaux et la Coopérative qui appliquent ces options au sein de leurs territoires de desserte (voir à cet égard les articles 6.10 et 6.51 des *Tarifs d'électricité*).

L'application de ces options par les Réseaux municipaux et par la Coopérative est volontaire et conditionnelle à l'adoption de règlements par les conseils municipaux des Réseaux municipaux et par le conseil d'administration de la Coopérative;

- 67.4 En ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 76 de la LRÉ, il importe de souligner que les Réseaux municipaux et la Coopérative, tout comme le Distributeur, ont une obligation de desservir leurs clients dans les territoires où s'exercent leurs droits exclusifs de distribution d'électricité, c'est-à-dire qu'ils ont une obligation de distribuer de l'électricité à toute personne qui le demande dans leurs territoires où s'exercent leurs droits exclusifs. Le Distributeur a sa propre obligation de desservir ses clients sur son propre territoire de desserte.

De l'avis de l'AREQ, le Distributeur ne peut, par un étiquetage tel que proposé ou par l'imposition d'une tarification dissuasive directement applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, venir contrôler comment ces derniers gèrent cette obligation de desservir ou requérir une forme de dispense en lien avec la consommation potentielle des clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative;

- 67.5 Il y a également lieu de souligner que lorsque le législateur a voulu imposer aux Réseaux municipaux et à la Coopérative la mise en place de conditions de service particulières à l'égard de leurs clients, il l'a fait de façon claire et expresse, tel qu'il appert de l'article 76.2 de la LRÉ. La lecture *a contrario* de cette disposition permet de conclure qu'il n'existe pas de disposition législative spécifique permettant au Distributeur d'imposer ses conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs aux titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité que sont les Réseaux municipaux et la Coopérative;
68. Les décisions antérieures de la Régie confirment le cadre limité de la compétence de la Régie à l'égard des Réseaux municipaux et de la Coopérative, mais aussi à l'égard de leurs clients;
- *Simard et Hydro-Westmount*, D-2013-089, par. 55 à 71 : [C-AREQ-0023 \(Phase 1\)](#)
- « [55] Il y a lieu de définir le régime juridique applicable à la défenderesse et à ses clients.
- [56] La défenderesse est d'abord assujettie à la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité.
- [57] En ce qui a trait à la compétence de la Régie aux termes de cette loi, elle est limitée à :
- la répartition des dépenses nécessaires à l'exécution en commun des travaux par les municipalités qui ont adopté une résolution pour l'établissement d'un système d'électricité suivant l'article 3 de cette loi et pour l'exercice des droits que leur confère l'article 6 pour l'établissement d'un tel système si le conseil municipal croit nécessaire d'agir.
 - la détermination des conditions de partage du système d'électricité entre les municipalités concernées et de toute question s'y rapportant lorsque les municipalités s'entendent sur l'opportunité de partager un tel système mais non sur les conditions de partage.
 - la détermination des termes et conditions pour la fourniture d'électricité par Hydro-Québec, lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec cette dernière.

[58] Par ailleurs, la défenderesse est assujettie à certaines dispositions de la Loi et la Régie possède des compétences bien spécifiques à son égard.

[59] L'article 2 de la Loi définit le distributeur d'électricité comme suit :

2. [...]

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

[60] L'article 2.1 de la Loi prévoit par ailleurs que :

2.1. Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville [...] sont réputés être des distributeurs.

[61] Il peut donc être constaté de la lecture des articles 2 et 2.1 de la Loi, que lorsque la Loi parle du distributeur d'électricité au singulier, sauf pour les articles mentionnés à l'article 2.1, elle fait seulement référence à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

[62] L'article 31 de la Loi énonce la compétence exclusive de la Régie :

[...]

[63] À la lecture des articles 2, 2.1, 31(1°) et 31(2.1°) de la Loi, il est évident que la compétence exclusive de la Régie afin de « fixer les tarifs et conditions de service du distributeur d'électricité » et de « surveiller les opérations [...] du distributeur d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif » ne s'étend pas aux réseaux municipaux. Elle est liée aux opérations du distributeur d'électricité, soit à Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

[64] Par ailleurs, selon l'article 31(4°), la Régie a « compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition [...] de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux [...] d'électricité [...] et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables ». En conséquence, la Régie a compétence en matière de plainte relative aux tarifs et conditions de service de la défenderesse.

[65] De même, la Loi rappelle, à l'article 31 *in fine*, la compétence exclusive de la Régie sur les systèmes municipaux d'électricité prescrite aux articles 12, 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité.

[66] Ainsi, si la relation évoquée par le demandeur entre la fiabilité du service et les tarifs exigibles par une entreprise assujettie à la juridiction d'un organisme de régulation est conforme, elle ne saurait s'appliquer dans le cas présent, la défenderesse n'étant pas assujettie à la juridiction de la Régie en matière d'établissement de tarif (article 31 (1°)) et de surveillance des opérations pour s'assurer que les clients du distributeur paient un juste tarif (article 31 (2.1°)) tel que mentionné précédemment.

[67] L'article 114 de la Loi établit que :

[...]

[68] Et à cet égard, il importe de souligner qu'aucune telle norme n'a été, jusqu'ici, adoptée par la Régie par voie de règlement.

[69] Néanmoins, il demeure que l'application de telles normes, si elles devaient être adoptées, pourrait peut-être répondre en partie à la préoccupation du demandeur sur la fiabilité technique du réseau de la demanderesse. Toutefois, ces normes ne pourraient répondre à sa question, à savoir si, à tarif égal, il doit pouvoir jouir d'un service égal, tel qu'il le soumet, la Régie n'ayant pas compétence pour l'établissement des tarifs de la défenderesse.

[70] D'ici à ce que, le cas échéant, les règlements prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 114 de la Loi puissent être adoptés, la juridiction de la Régie demeure limitée à l'égard de la défenderesse, notamment en matière de fiabilité de son réseau de distribution.

[71] Dans ce contexte, il ne peut être affirmé de manière catégorique que la Régie a juridiction pour faire enquête, en vertu de la section II du chapitre III de la Loi, en matière de fiabilité du réseau de distribution d'un système municipal, comme l'a fait la première formation au paragraphe 27 de la Décision. »

(Nos soulignés)

➤ [D-2018-084](#), par. 97 à 107 :

« [97] En vertu de la Loi sur les systèmes municipaux, les réseaux municipaux ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité. Ils peuvent même, avec l'approbation du gouvernement, s'approvisionner en électricité de tout autre service

public qu'Hydro-Québec. Ce faisant, le Distributeur n'a pas, à leur égard, un droit exclusif de leur vendre l'électricité.

[98] Les réseaux municipaux peuvent adopter tout règlement relatif à l'administration de ces systèmes, notamment par l'adoption de règlements fixant les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur leurs territoires respectifs :

[...]

[99] Il en ressort que les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux sont ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article 13 relatifs aux mésentes sur le partage d'un système commun d'électricité et à l'alinéa 1 de l'article 16 relatifs aux mésentes quant à la fourniture d'électricité.

[100] De manière similaire, la Coopérative peut fixer, par son conseil d'administration, les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur le territoire qu'elle dessert :

[...]

[101] Il ressort de ces dispositions que les seuls pouvoirs qui sont confiés à la Régie en vertu de la Loi sur la Coopérative sont ceux mentionnés à l'article 2 relatifs aux mésentes avec la municipalité quant à l'emplacement d'équipement à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau et à l'article 10 relatifs à la cessation ou interruption des opérations pour céder, louer ou autrement aliéner tout ou partie de l'entreprise.

[102] Quant à la Loi, aucun de ses articles n'autorise la Régie à fixer les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur les territoires des Réseaux municipaux :

[...]

[103] Dans une affaire récente, opposant un client du réseau municipal de la Ville de Westmount et la Ville de Westmount, la Régie eu à se prononcer sur le cadre légal de sa compétence à l'égard des Réseaux municipaux :

[...]

[104] Tenant compte du cadre légal exposé ci-dessus, la Régie juge qu'elle n'a pas la compétence pour fixer les tarifs offerts par les Réseaux municipaux à leur clientèle. Cependant, dans le cadre de la présente demande, elle partage l'avis du Distributeur selon lequel les tarifs et conditions de service provisoires qui sont proposés visent à mettre en place des conditions tarifaires s'appliquant aux

Réseaux municipaux, à titre de client LG du Distributeur, et non à mettre en place les conditions tarifaires que les Réseaux municipaux voudront mettre en place pour leurs clients. En effet, le Distributeur soumet qu'il ne demande pas à la Régie de fixer les tarifs des clients des Réseaux municipaux mais plutôt d'apporter des aménagements au tarif LG offert aux Réseaux municipaux, pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.

[105] Tel que mentionné précédemment, la Régie est d'avis qu'elle doit mettre en place les mesures appropriées afin de contrôler la pression que peut occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur de même que des conditions similaires entourant le traitement de toute demande d'alimentation pour cet usage, qu'il soit installé sur le territoire desservi par le Distributeur ou celui desservi par les Réseaux municipaux, et donc en respect du principe de l'équité territoriale.

[106] La Régie ne peut passer sous silence son pouvoir de surveillance, prévu à l'article 31, alinéa 2^o de la Loi, lui permettant de surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants.

[107] Dans le contexte de la Demande, qui vise précisément la sécurité des approvisionnements du Québec, la Régie se doit d'examiner sous cet angle sa compétence à l'égard des Réseaux municipaux. »

(Nos soulignés, emphase ajoutée et références omises)

69. Il ressort de tout ce qui précède que la Régie n'a clairement pas la compétence pour fixer les tarifs et conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux et à la Coopérative pour un usage équivalent à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
70. Certes le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 31 de la LRÉ octroie à la Régie un pouvoir de surveillance sur les opérations des Réseaux municipaux et de la Coopérative, mais il importe de souligner que le pouvoir de la Régie de fixation et de modification des tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée ne s'applique qu'au Distributeur, puisque le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 31 de la LRÉ ne vise que le « distributeur d'électricité » et son réseau de distribution;
71. Le Législateur ne parlant pas pour ne rien dire, s'il avait voulu octroyer un pouvoir de fixation et de modification des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par les Réseaux municipaux et la Coopérative à leurs clients, il l'aurait dit de manière claire et expresse, ce qu'il n'a pas fait;

72. Tel que mentionné dans le cadre de ses remarques préliminaires, l'AREQ est d'avis que l'aménagement au tarif LG applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour tenir compte d'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs proposé par le Distributeur va bien au-delà d'un simple aménagement, puisque cela revient à permettre au Distributeur de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement, c'est-à-dire de tarifier les Réseaux municipaux et la Coopérative pour l'usage spécifique en électricité que font leurs clients;
73. La Régie dans le dossier R-3727-2010, malgré son pouvoir de surveillance et de tarification des activités réglementées de Gaz Métro (Énergir), a considéré qu'elle ne pouvait approuver la méthode de calcul des coûts facturés aux clients GNL, car cela reviendrait à faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement;

➤ R-3727-2010, [D-2010-057](#) :

« [24] La Régie est d'avis que la vente de GNL est une activité non réglementée qui n'est pas soumise à sa juridiction, et ce, tel que l'avait mentionné à l'époque la Régie de l'électricité et du gaz dans l'Ordonnance G-339.

[...]

[28] La vente de GNL étant une activité non réglementée, la Régie ne peut fixer de tarif pour cette activité et le client GNL ne peut être assujéti à un tarif. Toutefois, la vente de GNL par Gaz Métro à sa filiale devra se faire sans interfinancement de la part ou envers les clients des services réglementés.

[29] En ce qui a trait à la conclusion recherchée par Gaz Métro dans sa demande, la Régie considère qu'approuver la méthode de calcul des coûts facturés aux clients GNL reviendrait à approuver indirectement un prix pour une activité non réglementée, ce que la Régie ne peut faire. En conséquence, la demande de Gaz Métro, telle que libellée, est irrecevable. »

(Nos soulignés)

74. L'AREQ est également d'avis que l'aménagement du tarif LG tel que proposé par le Distributeur n'est pas nécessaire et approprié, et ce, pour les raisons qui suivent;

2.2 L'AMÉNAGEMENT DU TARIF LG APPLICABLE AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX ET À LA COOPÉRATIVE POUR TENIR COMPTE DE L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS N'EST PAS APPROPRIÉ

75. À titre informatif, en prévision de l'étape 3, il y a lieu de rappeler qu'en vertu du cadre légal actuel et des diverses ententes et documents contractuels encadrant la relation entre le Distributeur, les Réseaux municipaux et la Coopérative, ces derniers doivent être considérés comme des distributeurs d'électricité au même titre que le Distributeur, c'est-à-dire comme des grossistes en électricité lorsqu'ils alimentent leurs clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le tout tel que plus amplement expliqué aux sections 2.2.1 et 2.2.2 des présentes;
76. Ce faisant, il n'est pas approprié d'aménager leur tarif de fourniture, en l'occurrence le tarif LG, pour tenir compte d'un usage spécifique d'électricité consommée par leurs clients;
77. Autrement dit, les Réseaux municipaux n'étant pas les consommateurs finaux de l'électricité pour un usage quelconque, en l'occurrence l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, l'AREQ soumet respectueusement qu'il ne serait pas approprié d'aménager leur tarif de fourniture pour tenir compte de cet usage;

2.2.1 Les Réseaux municipaux et la Coopérative, des grossistes d'électricité en vertu de l'encadrement contractuel entre ces derniers et le Distributeur

78. La relation contractuelle entre le Distributeur, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** »), les Réseaux municipaux et la Coopérative, est basée sur plusieurs documents;
79. À titre d'exemple, les principaux documents régissant cette relation sont notamment les suivants : (1) les caractéristiques d'abonnement au service d'électricité du Distributeur applicables à chacun des Réseaux municipaux et à la Coopérative, (2) les profils de charge des Réseaux municipaux et de la Coopérative, (3) les prévisions de charge des Réseaux municipaux et de la Coopérative aux fins de la planification des pointes estivales et hivernales, (4) diverses ententes de contribution entre le Transporteur et les Réseaux municipaux et la Coopérative et (5) les instructions communes du Transporteur pour l'exploitation de divers postes⁷;
80. Pour les Réseaux municipaux et la Coopérative, l'objectif de ces documents est de s'assurer qu'ils bénéficient des marges de manœuvre suffisantes (c'est-à-dire de la capacité suffisante) pour alimenter en électricité leurs clients de façon fiable et les investissements projetés de ces derniers, et ce, peu importe l'usage pour lequel l'électricité est consommée;

⁷ Voir notamment [C-AREQ-0004](#) (Phase 1), par. 13, 48 et 49; [C-AREQ-0006](#) (Phase 1); [C-AREQ-0017](#) (Phase 1), par. 10, 24 et 25 et [D-2018-084](#), par. 110.

81. Pour le Distributeur, l'objectif est de s'assurer qu'il est en mesure de fournir l'énergie et la puissance requise aux Réseaux municipaux et à la Coopérative, et ce, afin que ces derniers puissent mener à bien leurs activités de distribution d'électricité, en lieu et place du Distributeur;
82. Pour le Transporteur, l'objectif est de s'assurer qu'il est en mesure de faire transiter cette capacité vers les réseaux des Réseaux municipaux et de la Coopérative;
83. Il y a lieu de rappeler que les Réseaux municipaux et la Coopérative reçoivent essentiellement l'électricité du Distributeur à des hauts niveaux de tension pour ensuite la distribuer dans leurs territoires;
84. Avant l'introduction du tarif LG dans les *Tarifs d'électricité*⁸, les Réseaux municipaux et la Coopérative étaient alimentés en électricité par Hydro-Québec au tarif L, et ce, tant et aussi longtemps que le Distributeur et le Transporteur étaient en mesure de fournir et de transporter l'électricité demandée par les Réseaux municipaux et la Coopérative et peu importe l'usage pour lequel l'électricité était consommée par les clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative;
85. Depuis la Loi 20-2010, les Réseaux municipaux et la Coopérative sont alimentés au tarif LG;
86. Cette manière de procéder est au cœur du modèle d'affaires des Réseaux municipaux et de la Coopérative. En effet, le modèle d'affaires des Réseaux municipaux et de la Coopérative est basé sur le fait qu'ils achètent en gros de l'électricité provenant du Distributeur au tarif LG et qu'ils la revendent à un prix plus élevé à leurs clients vu les services de distribution fournis, à l'exception des clients de grande puissance qui achètent leur électricité des Réseaux municipaux et de la Coopérative au tarif L ou LG. Dans ces cas, des modalités de remboursement ont été convenues entre le Distributeur et les Réseaux municipaux et la Coopérative afin de les compenser pour les services de distribution d'électricité qu'ils offrent à une partie des consommateurs québécois en lieu et place du Distributeur (voir le paragraphe 67.3 des présentes);
87. La proposition du Distributeur d'isoler la consommation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative, c'est-à-dire d'isoler la consommation des charges au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour un tel usage, pour ensuite facturer les Réseaux municipaux et la Coopérative non pas au tarif LG qui leur est habituellement applicable, mais à un tarif à être déterminé par la Régie, porte atteinte au modèle d'affaires des Réseaux municipaux et de la Coopérative et à la tarification qui leur est applicable, laquelle est fonction de la puissance;

⁸ En mars 2010, de par l'article 80, la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*, L.Q., 2010, c. 20 (la « **Loi 20-2010** ») a modifié la LRÉ afin de réserver le tarif L aux clients industriels de grande puissance et a introduit le tarif LG pour les autres clients de grande puissance, notamment les clients commerciaux, institutionnels et les réseaux municipaux.

88. Advenant le cas où la Régie acceptait la proposition du Distributeur, l'AREQ est consciente qu'au final, il se pourrait fort bien que le tarif qui serait déterminé par la Régie soit le tarif LG. L'AREQ est néanmoins grandement préoccupée par le précédent que cela pourrait créer. En effet, afin de préserver leur modèle d'affaires et de respecter leur droit historique d'exploitation de leurs systèmes d'électricité en fonction des capacités d'alimentation existantes et de générer des bénéfices au profit de leurs citoyens, il est fondamental que les Réseaux municipaux et la Coopérative puissent continuer de s'alimenter auprès du Distributeur au tarif LG, et ce, indépendamment des catégories d'usage pour lesquels leurs clients consomment de l'électricité au sein de leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité;
89. L'encadrement contractuel entre le Distributeur, le Transporteur, les Réseaux municipaux et la Coopérative permet déjà de s'assurer que tous les consommateurs québécois, notamment les clients du Distributeur, aient des approvisionnements suffisants, et ce, peu importe l'usage pour lequel les clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative consomment de l'électricité au sein de leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité;
90. Le fait qu'un Réseau municipal ou que la Coopérative désire alimenter une nouvelle charge importante à l'intérieur des capacités octroyées, comme un nouvel hôpital, une nouvelle usine ou tout autre client industriel, commercial ou institutionnel de grande puissance ne devrait pas avoir d'impact sur la tarification offerte par le Distributeur aux Réseaux municipaux et à la Coopérative. Il devrait en être de même pour les charges cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs;
91. La question est plutôt de savoir si, en vertu des documents régissant la relation bien particulière entre le Distributeur, le Transporteur, les Réseaux municipaux et la Coopérative, il est possible d'alimenter de tels clients. Si tel est le cas, les Réseaux municipaux et la Coopérative ne devraient pas être tarifés par le Distributeur à un tarif à être approuvé par la Régie en fonction de l'usage de l'électricité des clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative;
92. La Régie, dans sa décision [D-2019-084](#), a d'ailleurs jugé en reconnaissant les 210 MW d'Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative que ces derniers bénéficiaient de marges de manœuvres suffisantes auprès du Distributeur et du Transporteur pour alimenter les charges cryptographiques au sein des territoires des Réseaux municipaux et de la Coopérative ([D-2018-084](#), par. 110);
93. Nul besoin d'aménager le tarif LG applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative afin d'assurer la suffisance des approvisionnements au Québec. L'encadrement contractuel qui existe entre le Distributeur, le Transporteur, les Réseaux municipaux et la Coopérative est amplement suffisant;
94. Bref, tant que les Réseaux municipaux et la Coopérative bénéficient de capacités suffisantes aux termes de leurs ententes avec le Distributeur et le Transporteur, l'AREQ soumet respectueusement à la Régie qu'ils sont en droit d'utiliser cette capacité et d'être tarifés au tarif LG, le tout en conformité avec l'encadrement contractuel;

95. Il y a lieu de rappeler que, de manière générale, c'est par le biais d'ententes de contribution que des demandes pour de la capacité additionnelle seraient traitées;
 96. L'article 16 de la LSMSPE prévoit d'ailleurs qu'en cas de mésentente avec le Distributeur quant à la fourniture d'électricité, les Réseaux municipaux peuvent s'adresser à la Régie pour obtenir de l'électricité du Distributeur aux termes et conditions que la Régie détermine;
 97. De l'avis de l'AREQ, il n'est pas approprié et opportun d'aménager la tarification applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative afin de tenir compte d'un usage de l'électricité au sein de leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité, et ce, même dans un contexte d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 98. En effet, le contexte historique, légal et contractuel dans lequel évoluent les Réseaux municipaux et la Coopérative le justifie;
 99. Il convient pour conclure cette section de réitérer que le tarif LG actuel n'est réservé à aucun usage spécifique et est basé sur la tarification de la puissance;
- R-3854-2013, Phase-1, Stratégie tarifaire [C-AREQ-0037 \(Phase 1\)](#) (HQD-13-02, pièce B-0049), p. 18 et 19 :

« 2.1. Nouveau tarif LG

L'entrée en vigueur de la Loi sur le budget du 30 mars 2010 et de la Loi sur le budget du 20 novembre 2012 a modifié la LRÉ afin de réserver le tarif L aux clients industriels de grande puissance (voir section 3.1) et d'introduire le tarif LG pour les autres clients de grande puissance, notamment les clients commerciaux, institutionnels et les réseaux municipaux.

Le domaine d'application proposé pour le tarif LG correspond au domaine d'application du tarif L actuel auquel est ajouté le qualificatif « général » pour signifier qu'il n'est réservé à aucun usage spécifique :

Le tarif général LG s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.

Pour s'assurer que chaque client paie sa juste part des coûts de puissance engagés pour répondre à sa demande durant l'hiver et que ces coûts soient récupérés sur une base annuelle en fixant une puissance à facturer minimale lors des mois d'été, il est proposé d'appliquer au tarif LG le mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale qui est utilisé pour tous les tarifs du Distributeur, à l'exception du tarif L. Ainsi, la puissance à facturer minimale est fonction de l'appel de puissance maximal de l'hiver précédent, ce qui n'implique aucune intervention de la part du client. C'est un mécanisme adapté à une clientèle dont la consommation est stable d'une année à l'autre et dont le profil de consommation est prévisible, à l'image de la clientèle du tarif LG.

Enfin, cette mesure maintient le traitement uniforme de la facturation de la puissance aux tarifs généraux. »

(Nos soulignés)

100. La tarification à l'usage n'est généralement pas la méthode tarifaire préconisée, et ce, eu égard aux grands principes tarifaires et meilleures pratiques de l'industrie, ce qui est particulièrement vrai en ce qui concerne les Réseaux municipaux et la Coopérative eu égard au contexte légal et historique qui leur est applicable;

- R-3972-2016, MÉRN - Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel (pièce A-0038), par. 32 : [C-AREQ-0034 \(Phase 1\)](#)

« [32] Quant aux tarifs du secteur commercial, institutionnel et industriel (CII), habituellement, on n'y trouve pas de distinction en fonction de l'usage. La segmentation des catégories tarifaires est simplement basée sur le niveau de puissance des branchements. Le prix de l'énergie est généralement plus bas que pour la catégorie résidentielle et on retrouve plusieurs cas de structure par tranche d'énergie à prix dégressif. Une prime de puissance est généralement appliquée, mais celle-ci varie considérablement d'un distributeur à l'autre »

(Nos soulignés et références omises)

- R-3972-2016, MÉRN - Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel, Rapport d'HQD (pièce C-HQD-0004), p. 9 et 35 : [C-AREQ-0035 \(Phase 1\)](#)

« A1. Principes tarifaires

1. La récupération des revenus requis, l'équité, le signal de prix, la simplicité, la stabilité et la continuité tarifaires sont les principes et critères fondamentaux pour porter un regard objectif sur la tarification.

2. La fixation des tarifs doit se fonder principalement sur le reflet des coûts de service et non sur l'usage ou le secteur d'activité.

3. Le cadre réglementaire actuel a permis au cours des années une évolution des tarifs pour répondre à différents enjeux et contextes, dans le respect des principes tarifaires reconnus.

4. La revue des tarifs d'électricité en vigueur au Québec révèle que la conception des tarifs et l'offre tarifaire sont conformes aux meilleures pratiques de l'industrie.

[...]

Bien que cette avenue soit à l'occasion proposée comme solution tarifaire, le Distributeur estime qu'en raison des difficultés qu'elle engendre, le processus de conception des tarifs doit éviter dans la mesure du possible d'étendre la tarification selon l'usage.

Pour ces raisons, l'application de tarifs ou options sur la base de l'usage afin de favoriser une industrie ou une catégorie de clients n'est pas courante dans l'industrie. »

(Nos soulignés)

- R-3972-2016, MÉRN - Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel, Rapport de l'expert M. Pineau (pièce A-0008), p. 5 : [C-AREQ-0036 \(Phase 1\)](#)

« Tarifs généraux et industriels

Dans les tarifs d'affaires (agricoles, commerciaux et industriels), le signal de prix sur la puissance est en général beaucoup plus présent. Encore une fois, HQD offre à sa clientèle une structure tarifaire beaucoup plus simple et compréhensible que la plupart des distributeurs du balisage. De plus, HQD ne se distingue pas par des catégories tarifaires fondées sur l'usage très distinctes. »

(Nos soulignés)

2.2.2 Les Réseaux municipaux et la Coopérative : des grossistes d'électricité au sens de la LRÉ

101. Contrairement à tous les autres clients du Distributeur, les Réseaux municipaux et la Coopérative ne consomment pas d'électricité pour un quelconque usage, sauf dans le cadre de leurs opérations;
102. Ce sont les clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative qui consomment de l'électricité pour une variété d'usages déterminés par ces derniers;
103. Les Réseaux municipaux et la Coopérative se contentent de distribuer à leurs clients l'électricité produite pour certains à partir de leurs installations de production et/ou de redistribuer à leurs clients l'électricité qu'ils achètent en gros auprès du Distributeur, au tarif LG;
104. Par inférence, à notre avis, les Réseaux municipaux et la Coopérative doivent être considérés comme des grossistes d'électricité au même titre que le Distributeur, et ce, en raison d'un contexte historique qui leur est propre et de la LRÉ, le tout tel qu'expliqué plus amplement ci-après;
105. Il est donc inapproprié, de l'avis de l'AREQ, d'aménager leur tarif de fourniture, en l'occurrence le tarif LG, pour tenir compte de l'usage de l'électricité consommée par leurs clients;

106. En ce qui concerne la LRÉ, plusieurs dispositions démontrent que les Réseaux municipaux et la Coopérative sont des distributeurs d'électricité;
107. À titre d'exemple, les Réseaux municipaux et la Coopérative ont une obligation de desservir leurs clients, tout comme le Distributeur, et ce, en fonction des tarifs et des conditions de service qu'ils fixent sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité;

➤ [LRÉ](#), art. 76 :

« **76.** Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur. »

(Nos soulignés)

108. Les Réseaux municipaux et la Coopérative sont donc responsables d'alimenter leurs clients consommant de l'électricité pour un usage équivalant à la nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs déterminée par la Régie dans la décision [D-2019-052](#), le tout conformément aux dispositions pertinentes de leurs lois habilitantes;
109. Tout comme le Distributeur qui ne consomme pas l'électricité destinée à ses clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, les Réseaux municipaux et la Coopérative ne font que redistribuer l'électricité à leurs clients souhaitant consommer de l'électricité pour un tel usage, électricité qu'ils achètent par ailleurs du Distributeur au tarif LG;
110. Les Réseaux municipaux et la Coopérative agissent, à ce chapitre, comme des distributeurs d'électricité au sens de la LRÉ et non comme des consommateurs d'électricité;

➤ [LRÉ](#), art. 2.1, 31, al. 1, par. 4, 36, 44, 62, 76, 80 *in fine* :

« **2.1.** Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser

l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

[...]

31. La Régie a compétence exclusive pour: [...]

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

[...]

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables; [...]

[...]

36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

[...]

44. Une personne désignée pour effectuer une inspection peut:

1° entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement ou la propriété du transporteur d'électricité, d'une entité visée à l'article 85.3, d'un distributeur ou du coordonnateur de la fiabilité; [...]

[...]

62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou

privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution. [...]

[...]

76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

80. Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.

[...]

Le présent article vise également les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville. »

(Nos soulignés)

111. Les dispositions de la LRÉ citées précédemment démontrent clairement que les Réseaux municipaux et la Coopérative sont des distributeurs (grossistes) d'électricité pour leurs clients, notamment ceux consommant de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
112. Il serait donc inapproprié, de l'avis de l'AREQ, de tarifier les Réseaux municipaux et la Coopérative en fonction d'un usage quelconque, puisque cela irait à l'encontre de la nature même d'un distributeur, qui n'est pas le consommateur final;

113. À cet égard, l'AREQ attire l'attention de la Régie sur une ancienne décision rendue par la Cour supérieure du Québec en 1983 dans une affaire opposant la Ville de Sherbrooke contre l'ancienne Commission Hydroélectrique du Québec. L'AREQ est consciente que les dispositions législatives citées dans cette décision ont depuis évoluées, mais elle est néanmoins d'avis que cette décision démontre clairement qu'en vertu du contexte historique et légal propre aux Réseaux municipaux et à la Coopérative, que ces derniers sont des grossistes d'électricité pour leurs clients, au même titre que l'est le Distributeur pour ses clients;

➤ *Ville de Sherbrooke c. Commission Hydroélectrique du Québec (Hydro-Québec), SOQUIJ AZ-83021578 (appel rejeté), p. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 :*

ONGLET 1

« Par sa requête amendée, la Ville de Sherbrooke demande, qu'en vertu du bref de mandamus émis dans la présente affaire, il soit ordonné à l'intimée, l'Hydro-Québec, d'établir un tarif applicable à la catégorie d'usagers dont fait partie la requérante, c'est-à-dire les municipalités, et qu'il soit de plus ordonné que ce tarif soit conforme à l'article 23 de la Loi d'Hydro-Québec, en ce qu'il soit un tarif de gros.

[...]

C'est donc dire qu'aujourd'hui toute l'électricité requise que la requérante ne peut produire est achetée de l'intimée. En fait, la requérante, la Ville de Sherbrooke, achète de l'intimée l'électricité qu'elle ne produit pas pour la redistribuer à ses abonnés de toutes catégories et dont le nombre s'élève à près de 46,000.

[...]

La Loi sur l'Hydro-Québec (Loi du Québec, 1977, chap. H-5) aux articles 22 et 23 dit ce qui suit :

« 22. [...]

23. La Société est tenue de fournir de l'énergie en gros à toute municipalité qui lui en fait la demande et se conforme aux dispositions de la Loi sur la municipalisation de l'électricité (chap. M-38), à moins que cette municipalité ne soit pas dans un territoire que la Société n'est pas alors en mesure de desservir économiquement.

Elle doit également, sous la même réserve, fournir l'énergie en gros à toute coopérative d'électricité qui en fait la demande. [...]

À l'article 23, il est clairement énoncé que la Société est tenue de fournir de l'énergie en gros à toute municipalité qui en fait la demande. Ces textes législatifs ont un caractère impératif.

D'ailleurs, le texte anglais de la loi se sert du mot « shall »; les auteurs qui ont publié des travaux sur l'interprétation des Lois sont unanimes sur ce point: (Voir Pigeon, Rédaction et Interprétation des Lois, Ed. 1978, p. 29 et suivantes et Côté, Interprétation des Lois, pages 89 et suivantes).

Il y a également lieu de s'arrêter sur les dispositions de l'article 23 de la Loi qui stipule à son premier paragraphe que la Société est tenue de fournir l'énergie en gros. Il est à se demander si l'expression « fournir de l'énergie en gros » signifie une fourniture en grande quantité ou encore signifie une fourniture d'énergie électrique à un prix inférieur vu la quantité supérieure d'électricité fournie à un usager. [...]

[...]

Le texte anglais de l'article 23 se sert du mot « wholesale ». Le Tribunal ne voit pas pourquoi le terme « en gros », ne devrait pas recevoir l'interprétation habituelle et quotidienne dont on se sert en matière commerciale. La requérante a besoin d'une quantité donnée d'énergie électrique, qu'elle lui soit livrée au gros ou au détail. C'est donc dire que la quantité livrée ou à être livrée demeurera toujours la même quelque soit le terme employé. Le Législateur ne s'est pas servi du terme « en gros » pour rien dire et il a spécifié que la vente d'énergie électrique aux municipalités se ferait en gros. Il s'agit d'une connotation commerciale et d'application courante. Un acheteur ne s'intéresse pas à savoir si c'est la quantité qui est livrée en gros ou au détail mais est plutôt intéressé par le prix qu'il sera appelé à payer.

Or, il est reconnu que le prix à payer pour une vente au détail est plus élevé que lors d'une vente en gros. Il est également universellement reconnu qu'un gros acheteur bénéficiera d'un prix réduit, soit le prix du gros vu la quantité supérieure qu'il acquiert. »

(Nos soulignés)

114. L'article 23 de la *Loi sur Hydro-Québec*, tel qu'il se lit aujourd'hui, mentionne ce qui suit;

➤ *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5, art. 23 :

[ONGLET 2](#)

« 23. La Société est tenue de fournir de l'électricité à toute municipalité dans le territoire de laquelle elle n'en distribue pas, qui est désireuse d'en faire elle-même la distribution et qui se conforme à la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), à moins que la Société ne soit pas alors en mesure de desservir économiquement ce territoire.

Elle doit également, sous la même réserve, dans un territoire où elle ne distribue pas d'électricité, en fournir à toute coopérative d'électricité qui lui en fait la demande.

La Société doit fournir à toute municipalité qui désire se prévaloir des dispositions du premier alinéa du présent article tous les renseignements requis pour l'étude du projet. »

115. En vertu du contexte législatif historique et de la relation commerciale de longue date établie entre les parties, mais également en vertu de la LSMSPÉ et de la Loi sur la Coopérative, il ne fait donc aucun doute que le Distributeur agit à titre de fournisseur d'électricité pour les Réseaux municipaux et la Coopérative (grossiste), et ce, malgré que l'expression « en gros » ait été retirée à l'article 23 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Ce sont ces derniers qui doivent distribuer l'électricité achetée en gros du Distributeur à leurs clients, et ce, nonobstant les usages pour lesquels l'électricité est consommée par les clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative. Ce pouvoir de distribution exclusif aux Réseaux municipaux et à la Coopérative doit pouvoir s'exercer sans aucune ingérence de la part du Distributeur;

2.2.3 Le pouvoir de surveillance de la Régie sur les opérations des Réseaux municipaux et de la Coopérative

116. Tel que mentionné aux paragraphes 70 et 71 des présentes, l'AREQ est d'avis que le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 31 de la LRÉ n'octroie pas à la Régie le pouvoir de fixer les tarifs et les conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux et à la Coopérative;
117. Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 31 de la LRÉ autorise la Régie à surveiller les opérations des Réseaux municipaux et de la Coopérative afin de s'assurer que les consommateurs québécois aient des approvisionnements suffisants;
118. Or, tel qu'il appert des éléments de preuve suivants et tel qu'il sera plus amplement soumis à l'étape 3, l'enjeu de la suffisance des approvisionnements qui a été soulevé par le Distributeur a été adressé dans le cadre des étapes 1 et 2 du présent dossier:
- 116.1 Les Réseaux municipaux et la Coopérative respectent le moratoire et se sont conformés à la lettre du Distributeur datée du 28 février 2018 dans laquelle il demandait d'agir de manière prudente et diligente dans l'octroi des abonnements à des clients qui entendaient consommer l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- 116.2 Les Réseaux municipaux et la Coopérative ont donné suite aux décisions rendues par la Régie dans le cadre du présent dossier;
- 116.3 Les Réseaux municipaux et la Coopérative ont adopté et appliquent, le cas échéant, la tarification dissuasive fixée par la Régie de manière provisoire suivant la décision [D-2018-084](#) pour tout usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui ne serait pas autorisé;

116.4 La Régie a reconnu les Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative à hauteur de 210 MW, tout en reconnaissant que ces derniers bénéficiaient de marges de manœuvre suffisantes pour alimenter les Abonnements existants sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité.

En effet, l'encadrement contractuel entre le Distributeur, le Transporteur, les Réseaux municipaux et la Coopérative permet à tous de s'assurer que ces derniers exploitent leurs systèmes d'électricité dans les limites de leurs capacités convenues;

116.5 Pour tout usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des abonnements existants du Distributeur, la Régie a reconnu que le Distributeur avait une marge additionnelle en permettant la création d'un Bloc d'énergie de 300 MW (plus ou moins 10 %) en service non ferme, le tout tel qu'il appert de la décision [D-2019-052](#) (la Régie a ultérieurement décidé dans sa décision [D-2019-119](#) que les clients des Réseaux municipaux et de la Coopérative ne pouvaient participer au processus d'appel de propositions A/P 2019-01).

Ainsi, de l'avis de la Régie, cette quantité ne porte pas atteinte à la suffisance des approvisionnements au Québec;

116.6 La Régie a aussi pris acte du fait que le Distributeur disposerait d'une marge de manœuvre supplémentaire de 50 MW pouvant aller au-delà des 300 MW prévus pour le Bloc d'énergie ([D-2019-119](#), par. 146);

2.2.4 Le droit des Réseaux municipaux et de la Coopérative de produire de l'électricité et de s'approvisionner auprès d'un fournisseur autre que le distributeur

119. En vertu des lois habilitantes des Réseaux municipaux et de la Coopérative, mais également en vertu de la LRÉ, les Réseaux municipaux et la Coopérative ont le droit de produire de l'électricité sur leurs territoires de desserte pour leurs propres besoins, c'est-à-dire pour desservir leurs clients;

120. Ce faisant, les Réseaux municipaux et la Coopérative ont le droit d'acheter et d'exploiter sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité des immeubles en vue de produire de l'électricité pour leurs clients. Certains Réseaux municipaux ont d'ailleurs des installations de production sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité;

121. En effet, en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la LSMSPE et des articles 3 et 6 de cette même loi, un Réseau municipal peut établir un système d'électricité (et donc un système de production d'électricité) pour ses besoins publics et privés. L'alinéa 3 de l'article 107.5 et l'article 114.11 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 (la « **LCV** ») sont essentiellement au même effet;

➤ LSMSPE, par. 4 de l'art. 2, art. 3 et 6 : [C-AREQ-0029 \(Phase 1\)](#)

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire:

[...]

4° Les mots «système d'électricité» désignent un système d'éclairage, de chauffage ou de production d'énergie ou de force motrice au moyen de l'électricité.

3. Toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés.

Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système.

[...]

6. Le conseil municipal peut, s'il croit nécessaire d'en agir ainsi pour établir le système d'électricité:

1° Obliger les propriétaires ou occupants de terrains, situés sur le territoire de la municipalité ou en dehors de celui-ci, à laisser faire et à souffrir tous les travaux nécessaires;

2° S'approprier des lacs, rivières non navigables, étangs, sources vives, cours d'eau ayant leur origine ou coulant sur la propriété privée, sans toutefois préjudicier aux droits qu'ont les propriétaires riverains de s'en servir, tant en vertu du droit commun que des lois concernant les cours d'eau, en suivant la procédure d'expropriation à défaut d'entente entre les intéressés;

3° Prendre possession de tout ou de partie du bassin de drainage de tout lac, rivière non navigable, étang, source et cours d'eau situé sur le territoire de la municipalité ou en dehors de celui-ci et figurant sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre, en suivant la procédure d'expropriation à défaut d'entente entre les parties intéressées. »

(Nos soulignés)

➤ LCV, art. 107.5, al. 3 et art. 114.11 :

ONGLET 3

« **107.5.** Le budget de la municipalité doit comprendre un crédit pour le versement au vérificateur général d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.

[...]

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses de fonctionnement reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50% seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa.

[...]

114.11. [...]

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses de fonctionnement reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50% seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa.

[...] »

(Nos soulignés)

➤ [D-2018-084](#), par. 97 :

« [97] En vertu de la Loi sur les systèmes municipaux, les réseaux municipaux ont pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité. Ils peuvent même, avec l'approbation du gouvernement, s'approvisionner en électricité de tout autre service public qu'Hydro-Québec. Ce faisant, le Distributeur n'a pas, à leur égard, un droit exclusif de leur vendre l'électricité. »

122. En vertu de sa loi constitutive, la Coopérative a également le droit d'œuvrer dans le domaine de la production d'électricité, et ce, tel qu'il appert notamment de l'article 1 de la Loi sur la Coopérative;

➤ Loi sur la Coopérative, art. 1 :

[C-AREQ-0030 \(Phase 1\)](#)

« 1. [...]

La Coopérative a pour objets de fournir de l'électricité à ses membres et d'œuvrer dans tout domaine connexe ou relié à la fourniture d'électricité. »

(Nos soulignés)

123. Soulignons également que la production d'électricité n'est pas un domaine réglementé en vertu de la LRÉ. En effet, seul le transport et la distribution d'électricité sont des domaines réglementés en vertu de la LRÉ;

124. L'alinéa 2 de l'article 60 de la LRÉ mentionne d'ailleurs qu'un droit exclusif de distribution d'électricité conféré à son titulaire n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme;

125. Quant aux Réseaux municipaux, ils peuvent également acheter de l'électricité auprès d'un fournisseur autre que le Distributeur afin de desservir leurs clients sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité;

126. En effet, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 16 de la LSMPE et du Décret 618-97⁹, les Réseaux municipaux pourraient acheter de l'électricité produite par un service public à l'extérieur du Québec;

➤ LSMPE, art. 16 :

[C-AREQ-0029 \(Phase 1\)](#)

« **16.** Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine.

Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public. »

➤ Décret 618-97 :

[ONGLET 4](#)

« Que la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke et la Ville de Westmount soient autorisées, à compter du 7 mai 1997, à acheter de l'électricité produite par un service public à l'extérieur du Québec, en autant que la province ou l'État où est produite cette électricité permette aux acheteurs qui achètent pour revendre, l'achat d'électricité provenant du Québec. »

127. La Régie a confirmé ce pouvoir, notamment dans le cadre de la décision suivante;

➤ R-3669-2009 (Phase 1), [D-2015-059](#), par. 220 et 221 :

« [220] Lorsqu'un réseau municipal se prévaudra, le cas échéant, de son droit de distributeur (DP), tel que prévu à l'article 62 de la Loi, de s'approvisionner en électricité auprès d'un fournisseur autre qu'HQD, il agira alors à titre de LSE. Dans ce cas, la Régie est d'avis que le Coordonnateur devra alors, s'il le juge requis, mettre à jour le Registre des entités visées de façon à refléter adéquatement ce changement.

[221] Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de modifier le Registre des entités visées afin de supprimer la désignation des Réseaux municipaux qui ont délégué leur approvisionnement en électricité à HQD à titre de responsable de l'approvisionnement (LSE). »

(Nos soulignés)

⁹ Décret 618-97 du 7 mai 1997 concernant l'autorisation d'acheter de l'électricité d'autres services publics qu'Hydro-Québec.

128. Par conséquent et en vertu des pouvoirs des Réseaux municipaux et de la Coopérative de produire de l'électricité sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité et d'acheter de l'électricité d'un tiers fournisseur autre que le Distributeur (dans le cas des Réseaux municipaux), il serait illogique et inapproprié d'étiqueter les charges cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative aux fins de tarifier les Réseaux municipaux et la Coopérative en fonction de cet usage;
129. De l'avis de l'AREQ, cela soulève plusieurs questions concrètes d'application;
130. En effet et à titre d'exemple, considérant que certains Réseaux municipaux possèdent déjà des installations de production, comment savoir si l'énergie alimentant les charges cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs au sein de ces Réseaux municipaux provient de l'électricité fournie par le Distributeur ou de l'électricité produite par les Réseaux municipaux? Étant fort possible que certaines charges cryptographiques au sein de ces Réseaux municipaux soient alimentées en partie par les installations de production de ces réseaux, comment gérer la facturation de cet usage à ces Réseaux municipaux?
131. Qu'advierait-il si les Réseaux municipaux et/ou la Coopérative décidaient d'augmenter de manière importante leurs niveaux de production par l'ajout de nouvelles formes d'installations de production d'énergie renouvelable (hydroélectricité, éolien, solaire, biomasse, etc.)? Dans un pareil scénario, comment répartir, au niveau de l'alimentation des charges cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs au sein de ces Réseaux municipaux et de la Coopérative, l'électricité produite par ces derniers de celle provenant du Distributeur?
132. Les mêmes questions se posent à l'égard du pouvoir d'achat d'électricité des Réseaux municipaux auprès d'un fournisseur autre que le Distributeur. En effet, dans l'hypothèse où les Réseaux municipaux décidaient de s'alimenter en partie auprès d'un fournisseur autre que le Distributeur, serait-il approprié pour le Distributeur de facturer les Réseaux municipaux pour l'ensemble des charges à usage cryptographique appliquées aux chaînes de blocs au sein des Réseaux municipaux, alors qu'il est impossible de discriminer d'où provient l'énergie?
133. Ces cas de figure démontrent, de l'avis de l'AREQ, l'illogisme et l'inapplicabilité de la proposition du Distributeur;

2.3 LES COMPARAISONS INVOQUÉES PAR LE DISTRIBUTEUR DOIVENT ÊTRE DISTINGUÉES

134. Le Distributeur, afin de justifier et soutenir sa demande, a référé à quelques reprises aux modalités applicables aux réseaux municipaux (article 5.21 des *Tarifs d'électricité*) ainsi qu'au TDÉ et au tarif de maintien de la charge (respectivement les sections 1 et 6 du chapitre 6 des *Tarifs d'électricité*);
135. L'AREQ est d'avis que ces exemples ne peuvent justifier la demande du Distributeur, laquelle vise à isoler la consommation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour ensuite facturer ces derniers non pas au tarif LG qui leur est habituellement applicable, mais à un tarif à être déterminé par la Régie, puisque des distinctions importantes existent entre ces exemples et la présente demande du Distributeur, notamment pour les motifs invoqués aux paragraphes 67.3 des présentes en lien avec le quatrième alinéa de l'article 62 de la LRÉ :
- « 62. [...]
- [...]
- Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs. »
136. Pour conclure, l'AREQ réitère que la Régie est compétente pour aménager le tarif LG des Réseaux municipaux et de la Coopérative, et ce, tant et aussi longtemps que cet aménagement se fasse dans le respect des lois constitutives des Réseaux municipaux et de la Coopérative, de la LRÉ et des principes tarifaires et réglementaires applicables à ces derniers;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 13 novembre 2019

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.e.n.c.

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.e.n.c.

Me Paule Hamelin

Me Nicolas Dubé

Procureurs de l'AREQ